

**Mesures unilatérales portant sur la monétisation des jours de repos acquis
au 31 décembre des années 2018, 2019 et 2020
et épargnés sur les Comptes Epargne Temps**
HSBC France – HSBC Global Asset Management (France) – HSBC Assurances Vie

Champ d'application

Les dispositions des présentes mesures unilatérales sont applicables aux salariés de HSBC France, HSBC Global Asset Management, HSBC Assurances Vie.

Monétisation Des Jours De Repos

Les dispositions légales permettent aux salariés de formuler individuellement auprès de leur employeur des demandes de renonciation à des droits épargnés dans le Compte Epargne Temps afin d'en obtenir le paiement.

Afin d'assurer un traitement uniforme, et surtout égalitaire, des demandes que pourraient être amenés à formuler les salariés intéressés par ce dispositif, que ces salariés soient à décompte horaire, concernés par un forfait annuel en jours ou cadres dirigeants, la Direction a décidé les mesures suivantes :

Objet de la demande des salariés

Les jours et heures de repos, y compris les jours de récupération, épargnés dans les Comptes Epargne Temps Court Terme et Long Terme peuvent, à l'initiative et sur demande individuelle de chaque salarié, faire l'objet d'un paiement, dans la limite de 10 jours par an, en contrepartie de leur renonciation à ces droits à repos.

Cette possibilité est ouverte :

- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2018 et qui seront dans les compteurs des salariés à la date du 31 mars 2019 ;
- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2019 et qui seront dans les compteurs des salariés à la date du 31 mars 2020 ;
- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2020 et qui seront dans les compteurs des salariés à la date du 31 mars 2021.

Les droits payés s'imputeront en priorité sur les jours de repos affectés sur le CET Long Terme. En cas d'épuisement du CET Long Terme, le paiement du reliquat interviendra sur les jours affectés au CET Court Terme.

Les jours épargnés correspondant à des jours de congés payés ne peuvent pas bénéficier de cette modalité de renonciation.

Forme de la demande de paiement et date de paiement

Les salariés souhaitant bénéficier de la monétisation confirmeront le nombre de jours auxquels il est renoncé en contrepartie de leur paiement, selon des modalités pratiques qui seront précisées lors de chaque campagne annuelle.

Le paiement des droits à repos auxquels il est renoncé interviendra avec la paie du mois de mars suivant la demande.

Modalités de calcul des droits monétisés

- Salariés à décompte horaire

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

Pour les salariés travaillant 38 h par semaine :

- $[(\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement} / 12) / 164,67] \times 7,6$

Pour les salariés travaillant 37 h par semaine :

- $[(\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement} / 12) / 160,33] \times 7,4$

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement pris en compte pour le présent calcul est le salaire de base correspondant à un travail à temps complet.

Exemple : salarié travaillant à 80 %, dont l'horaire hebdomadaire équivalent temps plein est de 38 heures, et dont le salaire annuel brut de base proraté est de 31 200 €.

- Salaire de base annuel brut reconstitué en équivalent temps plein (ETP) : 39 000 €
- Valeur d'un jour épargné : $[(39\ 000 / 12) / 164,67] \times 7,6 = 149,99$ € bruts.

La valeur des droits monétisés sera majorée de 10 %.

- Salariés cadres à forfait jours

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

$[(\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement}) / 12] / 21,667$

La valeur des droits monétisés sera majorée de 10%.

- **Cadres dirigeants**

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :


[Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement / 12] / 21,667

Aucune majoration ne sera appliquée.

Ce dispositif de monétisation cessera de s'appliquer à compter du 31 mars 2021, date limite du paiement des jours épargnés auxquels il est renoncé moyennant paiement.

Fait à Paris, le

21/09/2018



Myriam COUILLAUD

**Directrice des Ressources Humaines
du Groupe HSBC en France**

